

Service risques et installations classées  
12-14 rue des Archives  
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 2 août 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SEMMARIS - EURODELTA**

**65 RUE CHARLES LINDBERGH  
94150 Rungis**

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PRAU/2024/FM/N°294GR  
Code AIOT : 0007404341

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2023 dans l'établissement SEMMARIS – Zone EURODELTA, implanté 65 RUE CHARLES LINDBERGH 94150 Rungis. L'inspection a été annoncée le 30/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SEMMARIS
- Code AIOT : 0007404341
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La zone Eurodelta est une extension du MIN de Rungis située sur les communes de Chevilly-Larue, Fresnes et Rungis, gérée par la SEMMARIS. L'installation comporte 4 entrepôts frigorifiques de transit de produits agroalimentaires sur un terrain d'une superficie de 119 944 m<sup>2</sup>. L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012/1792 du 6 juin 2012 réglemente le site.

Le classement des activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est examinée au point de contrôle n°4 du présent rapport.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suite de la précédente inspection ;
- rétention des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie ;
- traitement de l'incident du 28/06/2023 (fuite de gazole).

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Point (s) examiné (s) hors point de contrôle.**

Examen du déversement de gazole lié au percement d'une cuve d'alimentation des groupes motopompes du système d'extinction automatique d'incendie

L'exploitant a déclaré par téléphone le 29/06/2023 une fuite de gazole provenant d'un réservoir alimentant les motopompes du système de sprinklage.

Par courriel du 29/06/2023, l'exploitant a apporté les informations complémentaires suivantes :

Le 28 juin 2023 à 16h09 le prestataire en charge de la surveillance du fonctionnement du sprinklage a reçu une alarme notifiant que les motopompes présentaient un défaut de démarrage. Sur place, quelques minutes plus tard, les employés SEMMARIS ont constaté que le niveau de gazole contenu dans le réservoir était trop bas pour permettre le fonctionnement de l'installation, et la présence d'une fuite.

Le service sécurité du MIN a été informé immédiatement. Celui-ci a procédé à la mise en place d'absorbants pour retenir la pollution.

La vanne d'obturation des eaux pluviales en aval du réseau a été fermée. Dès lors, l'écoulement s'est accumulé dans le bassin de rétention.

Une intervention du sous-traitant SUEZ EAU FRANCE a été sollicitée à 17H26. Le curage et le pompage de la pollution confinée s'est déroulée de 19h00 à 21h30. Par mesure de précaution, le séparateur d'hydrocarbures aval a fait l'objet d'une vérification sans que soit détecté de gazole à l'intérieur.

À l'issue de son intervention, SUEZ a procédé à la réouverture de la vanne d'obturation.

L'exploitant a transmis par courriel du 27/07/2023 :

- une fiche de notification d'incident,
- le rapport d'intervention de la société SUEZ Eau France,
- le récépissé TrackDéchets, correspondant à la gestion des effluents recueillis,
- les bons d'intervention de la société SUEZ Eau France.

L'inspection remarque que les éléments transmis n'apportent pas d'information sur l'origine de la fuite ou les conséquences de l'évènement sur le maintien opérationnel de l'installation d'extinction automatique.

L'exploitant a précisé en réunion que :

- la perte de gazole était d'environ 300 L (capacité totale de la cuve : 500 L) ;
- la fuite a eu lieu suite à un perçage (cause non identifiée) de la cuve, situé en point bas ;
- les groupes motopompes sont alimentés par deux réservoirs distincts ;
- un formulaire N100 a été établi et transmis à l'assurance. Le dispositif d'extinction automatique a été en dérangement pendant une période de 4 semaines.

L'inspection constate que la quantité d'effluents recueillis par le prestataire SUEZ dans le rapport d'intervention est de 4,28 T (gazole en mélange avec de l'eau pouvant provenir des opérations de nettoyage) alors que la quantité estimée apparaissant dans le récépissé TrackDéchets est d'une tonne. Interrogé à ce sujet par l'exploitant (courriel du 17/11/2023), SUEZ indique que le bordereau de suivi de déchets dangereux est généré dès la commande de l'opération. Le pompage n'ayant pas eu lieu à ce moment-là et le volume étant inconnu, la quantité estimée inscrite au bordereau est de 1 T par défaut.

Le BSDD complété au 16/11/2023 indique bien en section 10 une quantité réelle présentée de 4,28 tonnes.

L'inspection constate que le producteur ou détenteur du déchet identifié en section 1.1 du BSDD est la société SUEZ Eau Île-de-France. Cette situation fait l'objet d'un examen particulier au point de contrôle n°8 du présent rapport d'inspection.

La dilution du gazole par les eaux de lavage (environ 300 L de gazole perdu récupéré dans un volume complet de 4,28 tonnes) empêche de tirer des conclusions sur une possible infiltration dans le sol du

gazole/d'eau polluée par écoulement non maîtrisé (cf. point de contrôle n°7 du présent rapport).

Au moment de la présente inspection, l'exploitant considère que l'évènement a été traité et le système d'extinction automatique était à nouveau opérationnel.

**Demande complémentaire n°1 : il convient que l'exploitant SEMMARIS :**

- investigue de manière plus approfondie sur les causes de la fuite s'étant produite sur le réservoir associé aux motopompes du système de sprinklage de la zone Euro-Delta (chocs, vieillissement, défaut de fabrication, etc.),
- identifie, le cas échéant, d'autres matériels comparables pouvant subir une fuite d'une même nature, pour des causes comparables,
- justifie de la présence d'une rétention sous les deux réservoirs répondant aux exigences de l'article 7.4.3 des prescriptions techniques annexes à l'arrêté préfectoral du 06/06/2012.

Ces éléments complémentaires sont attendus dans un délai de 3 mois.

### 2-3) Synthèse des points de contrôle

Dans la suite du rapport, « Autre du 21/11/2016 » désigne le rapport de l'inspection en date du 21/11/2016 et les articles « R » font référence aux remarques du rapport de 2016, les articles « NCN » aux non-conformités notables 2016 et « NC » aux non-conformités 2016.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                                  | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--|--|--|-----------------------|
| 6  | Suite de la précédente inspection – R sécurisation TVM en cas d'incendie | Autre du 21/11/2016, article R3                          | Lettre de suite préfectorale   | 3 mois                |
| 8  | Émission d'un BSDD par le producteur du déchet                           | Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45 | Lettre de suite préfectorale   | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives**

| N° | Point de contrôle      | Référence réglementaire         | Autre information |
|----|------------------------|---------------------------------|-------------------|
| 4  | Suite de la précédente | Autre du 21/11/2016, article R1 | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                            | Référence réglementaire   | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
|    | inspection – R régularisation administrative |   |                   |
| 7  | Confinement des eaux polluées                | Arrêté Préfectoral du 06/06/2012, article Annexe technique, 7.4.7 | Sans objet        |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire           | Autre information |
|----|---|-----------------------------------|-------------------|
| 1  | Suite de la précédente inspection – NCN entretien des moyens d'intervention | Autre du 21/11/2016, article NCN1 | Sans objet        |
| 2  | Suite de la précédente inspection – NCN accès aux issues de secours         | Autre du 21/11/2016, article NCN2 | Sans objet        |
| 3  | Suite de la précédente inspection – NC documents                            | Autre du 21/11/2016, article NC1  | Sans objet        |
| 5  | Suite de la précédente inspection – R distance d'évacuation bâtiment DE1    | Autre du 21/11/2016, article R2   | Sans objet        |

#### **2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La mise en place d'actions correctives par l'exploitant suite au dernier rapport de l'inspection des installations classées permet de lever la majorité des constats relevés en 2016.

Des informations complémentaires restent toutefois à fournir :

- description des activités, substances et matières détenues par les locataires pouvant faire l'objet d'un classement ICPE, et identification éventuel du statut administratif associé;
- justification du volume de rétention des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie, de l'étanchéité du bassin d'orage et le cas échéant, estimation du volume potentiel à retenir en cas de sinistre.

Le non-respect d'exigences réglementaires amène l'inspection à relever deux non-conformités:

1. incapacité de l'exploitant à démontrer le respect de l'interdiction de pénétration sur site du TVM en cas de sinistre ;
2. non-identification de la SEMMARIS comme producteur du déchet, suite au recueil de l'eau en mélange avec le gazole ayant fui de la réserve de carburant associée aux motopompes du système d'extinction automatique.

## 2-5) Fiches de constats

### N° 1 : Suite de la précédente inspection – NCN entretien des moyens d'intervention

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Autre du 21/11/2016, article NCN1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| <i>Rappel du constat :</i>  |
| Bâtiment DE1  |
| « Plusieurs extincteurs comportant une inscription « HS » ou étiquetés « inutilisables en l'état » étaient disposés dans l'entrepôt. Certains d'entre eux étaient déformés suite à des chocs.   |
| Le dernier contrôle périodique des RIA remonte à octobre 2014 pour le plus récent et avril 2012 pour le plus ancien.  |
| Les portes coupe-feu ne sont pas vérifiées. L'une d'elle avait une cale de bois empêchant son fonctionnement.   |
| SEMMARIS n'a pas été en mesure de présenter un registre comportant les justificatifs des vérifications périodiques des matériels de sécurité. »   |
| [...]   |
| « SEMMARIS devra :  |
| *être à jour des contrôles périodiques des matériels de sécurité  |
| *veiller à ce qu'il n'y ait pas de matériel de sécurité considéré « hors service » présent dans l'installation ;  |
| *avoir un registre comportant les justificatifs des vérifications périodiques des matériels de sécurité.  |
| »   |
| <b>Constats :</b>   |
| L'exploitant utilise depuis avril 2023 une solution de gestion électronique de document (GED), lui permettant de centraliser et recueillir les documents nécessaires à la démonstration de sa conformité aux exigences de la réglementation ICPE directement auprès des locataires (à terme). Le logiciel permet d'identifier rapidement les points singuliers par des possibilités de mise en couleur des contrôles selon les résultats, tout en annexant les rapports complets. |
| Par sondage, l'inspection a consulté quelques rapports (bâtiment DE1 et DE3). Les éléments consultés n'appellent pas de commentaire.  |
| L'inspection considère que la solution présentée par l'exploitant remplit l'office du registre cité dans le constat du contrôle précédent.  |
| L'exploitant a transmis le rapport de la vérification des extincteurs de septembre 2023 (société sarl A.LE.S, 06/11/2023). Celui-ci ne soulève pas de remarques particulières.  |
| Lors de la visite des cellules sélectionnées par sondage, les équipements de sécurité n'avaient pas présenté de défaillances similaires à celles observées lors de la précédente inspection.  |
| L'inspection considère que le constat du précédent rapport a été suivie d'effet. La non-conformité notable n°1 est levée.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

### N° 2 : Suite de la précédente inspection – NCN accès aux issues de secours

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Autre du 21/11/2016, article NCN2 |
|--|

**Thème(s) :** Risques accidentels, Issue de secours

**Prescription contrôlée :**

*Rappel du constat :*

Bâtiment DE2

« L'inspection des installations classées a constaté :

une issue de secours encombrée par de la marchandise dans la cellule exploitée par la société SCOFEL dans le bâtiment DE2 ;

une issue de secours encombrée par de la marchandise et une autre dont le mécanisme est cadenassé dans la cellule exploitée par la société BOLLORÉ LOGISTICS dans le bâtiment DE2 ;»

[...]

« L'article 8.1.5.1. « Les issues » indique :

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

Le non-respect de cet article constitue une non-conformité notable.

SEMMARIS devra rendre les issues de secours opérationnelles.. »

**Constats :**

La visite des locaux n'a pas montré la persistance de la non-conformité relevée lors de la précédente inspection.

L'inspection considère que le constat du précédent rapport a été suivie d'effet. La non-conformité notable n°2 est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Suite de la précédente inspection – NC documents**

**Référence réglementaire :** Autre du 21/11/2016, article NC1

**Thème(s) :** Autre, Dossier ICPE des installations

**Prescription contrôlée :**

*Rappel du constat :*

« Lors de l'inspection SEMMARIS n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs des vérifications périodiques des matériels de sécurité »

[...]

« SEMMARIS devra constituer et tenir à jour le dossier comportant les documents à tenir à la disposition de l'inspection. »

**Constats :**

L'analyse de la mise en place d'action corrective à la suite du précédent contrôle est fondée sur les éléments disponibles via la GED tenue par l'exploitant (cf. point de contrôle n°1).

L'inspection a examiné sur place un rapport de contrôle des extincteurs. Celui-ci n'appelle pas de commentaires.

Les autres rapports de contrôles du dossier (vérification des portes coupe-feu, des RIA, etc.) n'ont pas fait l'objet d'un examen approfondi. Il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer qu'il remplisse ces obligations réglementaires en la matière.

L'inspection considère que la solution proposée par l'exploitant est de nature à permettre la

présentation des justificatifs des vérifications périodiques de matériels de sécurité et constitue un dossier numérique comportant ces documents à tenir à la disposition de l'inspection.

L'inspection considère que le constat émis lors de la précédente inspection a été suivi d'effet. La non-conformité 1 est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Suite de la précédente inspection – R régularisation administrative

**Référence réglementaire :** Autre du 21/11/2016, article R1

**Thème(s) :** Situation administrative, Classement des activités propres aux locataires

**Prescription contrôlée :**

*Rappel du constat :*

##### « 3.1 Classement des activités

En matière de classement, la position de SEMMARIS, indiquée dans son courrier du 14/06/2016, est la suivante : « en ce qui concerne les concessionnaires occupant cette zone, certains d'entre eux peuvent être assujettis à des rubriques dédiées à leurs activités et du fait de la mise en place d'équipements privatifs. ». Il leur appartient d'effectuer les démarches administratives d'autorisation qui s'y rattachent.

##### 3.1.1 Classement du site dans la rubrique 2220

Le concessionnaire DEL MONTE FRESH CUT SAS a effectué une déclaration sous cette rubrique, le 18/07/2016, auprès des services préfectoraux pour une capacité de préparation de produits alimentaires d'origine végétale déclarée à 8 tonnes par jour. Néanmoins, il y a d'autres concessionnaires dans la zone qui sont susceptibles de relever de cette rubrique.

##### 3.1.2 Classement du site dans la rubrique 4802

L'établissement SEMMARIS - ZONE EURODELTA n'a jamais fait la démarche de prendre à son compte la rubrique 1185 ni la rubrique 4802 (qui a remplacé cette dernière). Néanmoins cette rubrique lui est attribuée par défaut (cf inspection du 15/02/2016, lettre préfectorale du 04/05/2016, réponse de l'exploitant du 14/06/2016). »

##### « 3.1.3 Avis de l'inspection

Certaines activités exercées par les différents occupants des entrepôts de la zone Delta sont supposées être classées sous les rubriques 2220 et 4802.

L'inspection des installations classées formule la remarque suivante : il est demandé à la SEMMARIS d'inviter ses concessionnaires à se rapprocher des services préfectoraux afin de régulariser la situation »

#### **Constats :**

L'exploitant a indiqué en séance ne pas avoir répondu antérieurement par courrier ou courriel à ce point auprès de l'inspection des installations classées ou de la préfecture du Val-de-Marne.

Au moment de la présente inspection, l'exploitant n'était pas en mesure d'apporter d'éléments complémentaires facilement disponibles en séance.

L'inspection a revu les informations récoltées lors de la précédente inspection concernant les locataires :

Etat locatif constaté par l'inspection au 30/06/2016 (rapport du 21/11/2016)

| Bâtiment | Société              | Adresse               | Activités   | Quantités stockées |
|----------|----------------------|-----------------------|---|--------------------|
| DE1      | UNIVEG KATOPE        | 15 Boulevard du Delta | Distribution de fruits et légumes                                   | 71,4 t/j           |
| DE2      | SCOFEL               | 11 Boulevard du Delta | Stockage et distribution de fruits et légumes pour le groupe AUCHAN | 350 t/j            |
|          | BOLLORÉ LOGISTICS    | 13 Boulevard du Delta | Denrées alimentaires destinées pour l'exportation                   | 50 t/j             |
| DE 3     | COMEXA               | 1 Boulevard du Delta  | Fruits et légumes exotiques   | 40 t/j             |
|          |                      | 3 Boulevard du Delta  |   | 35 t/j             |
|          |                      | 5 Boulevard du Delta  |   | 80 t/j             |
| DE4      | DEL MONTE            | 7 Boulevard du Delta  | Produits alimentaires   | 8 t/j              |
| DE4      | ALL FRESH LOGISTIQUE | 9 Boulevard du Delta  | Fruits et légumes   | 253 t/j            |

État locatif au 15/11/2023, selon les informations fournies par l'exploitant en réunion

| Bâtiment | Société                | Adresse               | Activités connues relative aux ICPE |
|----------|------------------------|-----------------------|-------------------------------------|
| DE1      | Greenyard Fresh France | 15 Boulevard du Delta | mûrisserie                          |
| DE2      | PRIMEVE IDF Logistique | 11 Boulevard du Delta | Entreposage frigorifique            |
|          | BOLLORÉ LOGISTICS      | 13 Boulevard du Delta | Entreposage frigorifique            |
| DE 3     | WESTFALIA              | 1 Boulevard du Delta  | mûrisserie                          |
|          |                        | 3 Boulevard du Delta  |                                     |
|          |                        | 5 Boulevard du Delta  |                                     |
| DE4      | HALLS SERVICE          | 7 Boulevard du Delta  | mûrisserie                          |
| DE4      | PROSDIM RUNGIS         | 9 Boulevard du Delta  | Entreposage frigorifique            |

Les sociétés Greenyard (n°AIOT : 6521746 ; preneur du n°GUP : 20150570 ), Westfalia (n°AIOT : 6520770 ; n°GUP : 20160729) et Halls Service (n° AIOT : 6521850 ; n°GUP : 20160018 / 20180251) sont dorénavant connues des services de l'inspection des ICPE et ont procédé régulièrement aux déclarations de changement d'exploitant. Elles sont toutes trois titulaires d'un enregistrement au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature des ICPE.

Techniquement, comme l'évoque l'inspection dans le rapport précédent de 2016, l'ensemble des bâtiments peuvent être concernés par des installations pouvant relever de la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE, compte-tenu des activités de mûrisserie ou d'entreposage frigorifique qui s'y déroulent. Les quantités de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés éventuellement employés dans des équipements clos en exploitation installés directement par les locataires ne sont pas connus.

Les prescriptions techniques annexes à l'arrêté préfectoral n°2012/1792 du 06/06/12 indiquent à l'article 1.1.5 que « des installations de production de froid, non classables, sont réparties dans les 4 bâtiments. 3 aérocondensateurs adiabatiques ou « arrosés » permettent le refroidissement des 6 groupes froids fonctionnant à l'ammoniac, d'une puissance totale de 840 kW. »

Plusieurs rapports antérieurs établis par l'inspection des installations classées mentionnent l'existence d'installations pouvant contenir des fluides frigorigènes relevant de la rubrique 1185 car visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 :

\* Rapport daté du 21/11/2016 :

« - DE1 : la réfrigération de l'entrepôt frigorifique est assurée par un circuit contenant de l'ammoniac ; - DE2 : le locataire BOLLORE LOGISTICS a indiqué que la réfrigération de l'entrepôt frigorifique DE2 est assurée par un circuit contenant du fluide frigorigène de type R-134a . »

\* rapport daté du 15 avril 2016 (bâtiment DE4, locataire All Fresh Logistique) :

«dans la salle des machines, les 2 groupes froids, fonctionnant à l'aide de 4 compresseurs contenant 250 kg de R404a chacun, fournissent le froid pour le stockage en température positive de l'entrepôt. Le groupe froid se trouvant en toiture fournit la chambre froid en température négative et fonction au R. 410a ». »

La remarque du précédent rapport n'a pas pu faire l'objet d'une vérification visuelle directe des équipements concernés, afin de tenir l'ordre du jour de la présente inspection.

L'inspection émet la demande complémentaire suivante :

**Demande complémentaire n°2 : SEMMARIS veillera à transmettre dans les meilleurs délais des éléments de réponse à la remarque 1 du rapport d'inspection du 21/11/2016. Il est notamment attendu l'identification exhaustive des activités, substances, matériels, etc. pouvant relever d'une rubrique de la nomenclature des installations classées et se déroulant au sein des bâtiments de la zone DELTA, le régime de classement correspondant, le statut administratif (régulièrement déclaré, enregistré ou autorisé) et l'identification de l'exploitant associé.**

**Cette déclaration permet de répondre à l'obligation prescrite par l'article 8.1.7 des prescriptions techniques annexes à l'arrêté préfectoral du 06/06/12, imposant une mise à jour annuelle des activités exercés par les différents locataires.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

#### N° 5 : Suite de la précédente inspection – R distance d'évacuation bâtiment DE1

**Référence réglementaire :** Autre du 21/11/2016, article R2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Issue de secours

**Prescription contrôlée :**

Rappel du constat :

Bâtiment DE1

« La totalité de la façade sud-est de l'entrepôt DE1 est dépourvue d'issue de secours.

La condition de l'article 8.1.5.1. indiquant « tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac » ne semble pas respectée. »

[...]

« L'absence de réponse de SEMMARIS lors de l'inspection amène l'inspection des installations classées à formuler la remarque suivante :

SEMMARIS devra justifier du respect de la condition de l'article 8.1.5.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2012/1792 du 6 juin 2012. »

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection les documents suivants :

- la notice de sécurité jointe à la demande de permis de construire modificatif rédigée le 28/09/2010 (ind. E du 10/06/2010, sociétés Philotechniques-architecte Denis Humbert),
- le plan d'évacuation du RDC joint à la notice de sécurité (mêmes sociétés, réf. DE1-RC-TCE-PL-PCM-PC40/-09-A, du 07/12/2009, montrant pour les cellules du bâtiment DE1 relevant de la réglementation ICPE une distance maximale d'évacuation, stockage en place, de 50 m.

L'inspection a également demandé à consulter l'étude Effectis ayant permis de motiver la demande de dérogation formulée au point 3 de la notice de sécurité en ce qui concerne les distances de dégagement. Ce document n'a pas été remis et n'a donc pas pu être examiné.

Après vérification sur plan, l'inspection constate que la distance de 50 m est globalement respectée, comme l'annonce l'exploitant. En l'absence de définition réglementaire, la façade Est, du fait de la géométrie du bâtiment, ne constitue pas un cul-de-sac.

L'inspection considère que l'exploitant a répondu à la demande de l'inspection. La remarque R2 est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Suite de la précédente inspection – R sécurisation TVM en cas d'incendie

**Référence réglementaire :** Autre du 21/11/2016, article R3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection des tiers

**Prescription contrôlée :**

Rappel du constat :

« La condition de l'article 8.1.1.2 indique « En cas de déclenchement d'une alarme incendie sur l'un des entrepôts, l'entrée du TVM sur la zone devra être interdite ». SEMMARIS n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées les moyens mis en œuvre pour respecter cette condition.

SEMMARIS a indiqué l'existence d'une procédure d'alerte avec la RATP. »

[...]

« L'absence de réponse de SEMMARIS lors de l'inspection amène l'inspection des installations classées à formuler la remarque suivante :

SEMMARIS devra justifier des moyens mis en œuvre et de la procédure en place pour interdire l'entrée du TVM sur la zone Delta en cas de déclenchement d'une alarme incendie sur l'un des entrepôts. Ceci afin de respecter l'article 8.1.1.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2012/1792 du 6 juin 2012.. »

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter d'éléments complémentaires lors de la présente inspection.

Pour indiquer à l'inspection la bonne prise en compte de l'exigence réglementaire par la RATP (ndla : qui n'est pas la société assujettie au respect de la disposition réglementaire), l'exploitant a présenté un document RATP intitulé « Procédure en cas d'incendie Zone Delta ». Celui-ci comprend les mentions suivantes :

« En cas d'incendie dans la ZONE DELTA, les conducteurs effectuent le terminus au marché de Rungis.

**Aucun bus ne circulera entre Mairie de Chevilly-Larue et la Croix de Berny. »**

Le document est « signé » : « l'équipe TVM ».

L'inspection remarque que le document produit a été rédigé par la RATP à l'intention de ses équipes propres. La SEMMARIS n'est pas en mesure de justifier que la procédure est toujours valide (celle-ci n'indiquant pas par ailleurs de date de rédaction ou de mise à jour), ni si la RATP mettra effectivement celle-ci en œuvre le moment venu en cas d'urgence.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier plus clairement les mesures qu'il envisage de prendre

pour interdire le passage effectif de bus au sein de la zone Delta en cas de sinistre.

L'inspection considère toutefois qu'une convention établie et signée par les deux directions générales (ou leurs délégataires) de la SEMMARIS et de la RATP est de nature à favoriser les conditions nécessaires au respect de cette interdiction sans nécessiter la mise en place d'un barrièrage physique. Cette convention devrait toutefois être revue dans le cas où la ligne de bus pourrait être exploitée par une autre société.

L'inspection :

- considère que la présentation d'une procédure RATP non datée et non signée par un responsable de la société de transport clairement identifié n'est pas suffisante à garantir l'interdiction de la présence et de la circulation des bus en zone Delta en cas de sinistre ;
- considère que l'absence d'apports de nouveaux éléments par la SEMMARIS suite au constat effectué lors de la précédente inspection ne permet pas de lever la remarque,
- propose à Mme la préfète du Val-de-Marne d'inviter la SEMMARIS à se rapprocher de la RATP afin d'établir cette convention, comprenant notamment le circuit d'alerte entre les deux sociétés et les actions mutuelles à mettre en place pour s'assurer du respect de l'interdiction.

L'absence de prise en compte de la remarque par la SEMMARIS conduit l'inspection des installations classées à requalifier l'observation en non-conformité :

**Non-conformité n°1 : contrairement aux dispositions de l'article 8.1.1.2, l'exploitant n'est pas en mesure d'interdire l'entrée sur la zone du TVM en cas de déclenchement d'une alarme incendie sur l'un des entrepôts.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Confinement des eaux polluées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/06/2012, article Annexe technique, 7.4.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention des eaux d'incendie

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées et de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment.

Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

**Constats :**

Le recueil des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie se fait par le réseau des eaux pluviales et le bassin d'orage, qui constituent un confinement externe. Celui-ci est doté d'une vanne martellièrre isolant le réseau de la zone Delta de l'extérieur.

La capacité du réseau est inconnue. L'exploitant précise que la capacité du bassin d'orage est de 2600 m<sup>3</sup>. L'exploitant ne dispose pas d'une étude D9A ou assimilée visant à déterminer le volume

prévisionnel d'eau polluée à retenir. Celle-ci n'est pas exigée par la disposition réglementaire. L'exploitant indique que l'entrepôt dimensionnant de la zone Delta pour cette problématique est l'entrepôt DE2 (bâtiment comprenant la surface non recoupée la plus grande).

L'inspection a permis de constater les éléments suivants :

- le bassin d'orage est constitué de plaques de fonds et de murs périphériques en béton. Le terrassement de la zone (les berges du bassin) offre un volume de retenue supplémentaire non étanche, dont la fonctionnalité d'infiltration présente un intérêt pour la gestion des eaux de pluie afin de respecter le débit de fuite du bassin versant représenté par la zone DELTA, mais présente un risque de pollution des terres si les eaux sont polluées ;
- les joints interstitiels des plaques de fond ne semblent pas étanchés, ce qui pourrait conduire à une infiltration des eaux polluées dans le sol ;
- l'ovoïde d'alimentation situé à l'amont du bassin (constituant le point le plus bas du réseau enterré avant rejet) est de hauteur supérieure à la hauteur étanchée du bassin avant les berges, ce qui implique notamment qu'il y aura systématiquement un déversement en zone étanchée avant de mettre en charge le réseau ;
- suite à une demande de l'inspecteur, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si la capacité du bassin estimée à 2 600 m<sup>3</sup> correspondant au volume étanché de l'équipement, ou tout ou partie du volume pouvant être contenu par l'encaissement des berges ;
- le bassin étanché était globalement dénué de végétation envahissante au moment de la visite.

L'inspection émet les demandes complémentaires suivantes :

**Demande complémentaire n°2 : il convient que l'exploitant justifie du volume de rétention offert par le bassin d'orage et que celui-ci dispose d'une étanchéité suffisante permettant la préservation du sol en cas de recueil d'une pollution. Si ce volume de rétention apparaît in fine nettement inférieur au volume annoncé de 2 600 m<sup>3</sup>, il convient que l'exploitant détermine le volume potentiel d'eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie devant être recueillies par l'équipement.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 8 : Emission d'un BSDD par le producteur du déchet**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des déchets dangereux

**Prescription contrôlée :**

[...]

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

[...]

**Constats :**

La société apparaissant comme producteur ou détenteur du déchet dans la section 1.1 du BSDD n°BSD-20230628-7EC3VACQC, transmis par la SEMMARIS dans le cadre de l'examen de l'incident

de déversement de gazole, est la société SUEZ EAU France, qui a été intermédiaire dans la prise en charge du déchet.

En l'occurrence, le producteur identifié du déchet, en application de la définition de l'article L.541-1 du code de l'environnement, est bien la SEMMARIS, les installations à l'origine du déversement étant de sa responsabilité.

Par ailleurs, SUEZ EAU FRANCE n'a ni réalisé les opérations de curage et de pompage, ni réalisé le transport du déchet, ces missions ayant été confiées à la société Séchée Assainissement (section 8 du BSDD).

Pour l'établissement du BSDD, SUEZ EAU FRANCE ne peut être considéré comme le détenteur du déchet au sens de l'article R. 541-45 du code de l'environnement, car :

- la société n'a été à aucun moment en possession du déchet ;
- le producteur du déchet est parfaitement connu.

Par conséquent, l'inspection émet le constat suivant :

**Non-conformité n°2 : contrairement aux dispositions de l'article R. 541-45 du code de l'environnement, la SEMMARIS, producteur du déchet, n'a pas émis de bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois